



www.presta-asso.fr

Réglementation spécifique « Cosmétique »

Un produit cosmétique¹ est une « substance ou un mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (l'épiderme, les systèmes pileux et capillaires, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles ».

Généralités

Réglementation spécifique aux produits cosmétiques

Les produits cosmétiques ne rentrent pas dans la réglementation habituelle des produits chimiques.

Les principales responsabilités des fabricants vis-à-vis des utilisateurs :

1. Assurer la Sécurité du Produit

Evaluation de la sécurité pour la santé humaine des consommateurs



2. Conformité de la Composition et des Ingrédients

Substances interdites et restreintes : Le fabricant doit veiller à ce que le produit ne contienne pas de substances interdites et que celles soumises à restriction soient utilisées dans les limites réglementaires (par exemple, concentration maximale).

3. Etiquetage et Transparence

Etiquetage obligatoire

L'étiquette doit indiquer plusieurs informations cruciales pour l'utilisateur :

- ✧ Le nom et l'adresse du fabricant.
- ✧ La liste complète des ingrédients en suivant la nomenclature INCI (**nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques**). Les ingrédients portés sur l'emballage sont listés par ordre décroissant de leur concentration dans le produit.

Remarque : Les numéros CAS ou Chemical Abstract System (= numéro d'identité de l'agent chimique) des substances composant les produits ne figurent pas sur les emballages, ni les **pictogrammes de dangers**.

- ✧ La durée de vie du produit après ouverture (PAO) ou la date de péremption.
- ✧ Les précautions d'emploi et avertissements, notamment si le produit contient des substances sensibilisantes ou allergisantes.
- ✧ La fonction du produit

¹ La définition du produit cosmétique est commune à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne (Article 2 du règlement cosmétique). Elle est retranscrite, en France, dans le code de la santé publique (article L.5131-1)



A noter, les fabricants n'ont pas obligation de remettre les **Fiches de Données de Sécurité** (FDS) qui détaillent plus précisément les dangers et les mesures de prévention à mettre en œuvre...

Réglementation



Règlement (CE) n° 1223/2009

- Sécurité du consommateur : priorité absolue.
- Personne Responsable (PR) obligatoire pour chaque produit.
- Évaluation de la sécurité via le dossier d'information produit (DIP).
- Notification au CPNP avant mise sur le marché.
- Interdiction des tests sur animaux.

En particulier les annexes :

- **Annexe II** : Liste des substances strictement interdites dans les cosmétiques.
- **Annexe III** : Liste des substances soumises à des restrictions d'utilisation (par exemple, des limitations de concentration ou des conditions d'utilisation).
- **Annexes IV, V, VI** : Listes des colorants, conservateurs et filtres UV autorisés, souvent sous certaines restrictions de concentration.

Modifiée le 14/03/2024 par le règlement (UE) 2024/858



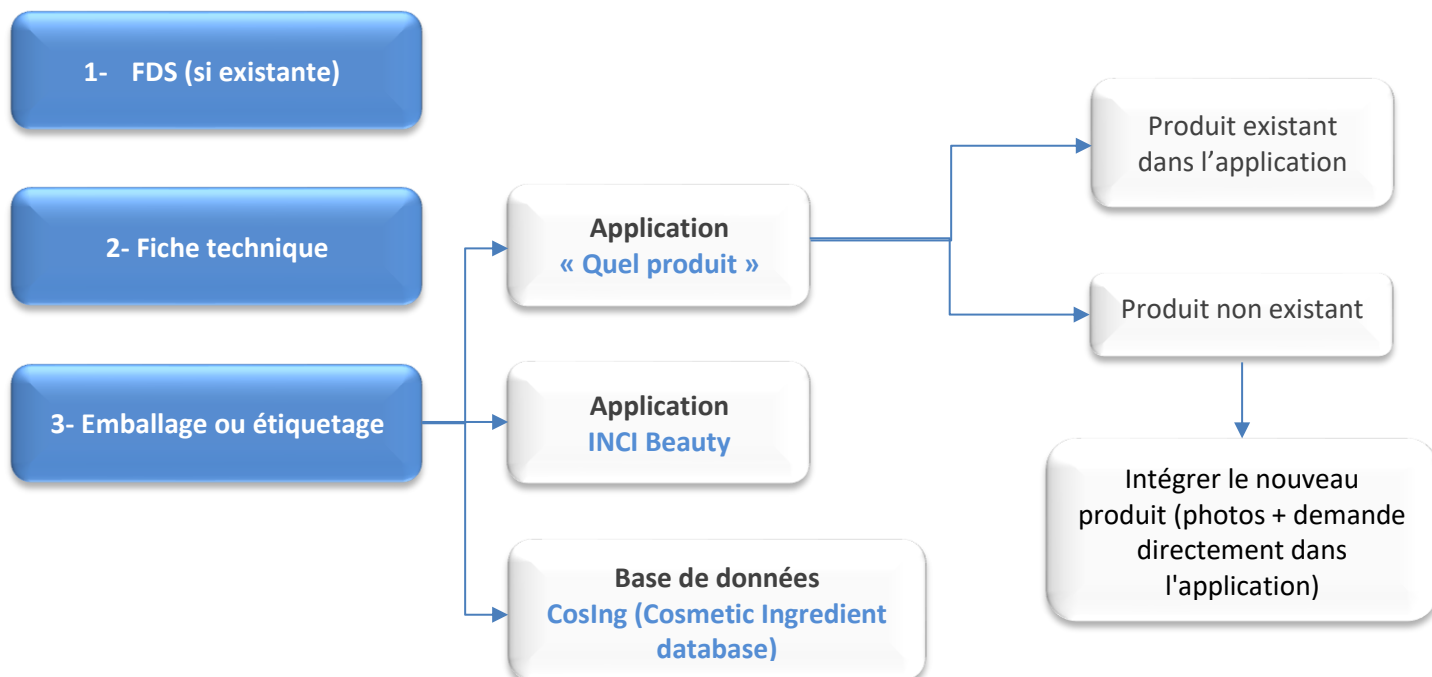
Décret 2014-201

(Intégré dans le Code de la santé publique du L.5131-1 à L.3151-8 et L.5431-1 à L.5431-9)

Compléments au règlement européen :

- Langue d'étiquetage obligatoire en français.
- Mentions obligatoires sur l'emballage :
 - Nom/adresse du fabricant
 - Liste des ingrédients
 - Date de durabilité minimale ou PAO
 - Numéro de lot
 - Précautions d'emploi
 - Pays d'origine (si importé)
- Contrôle par l'ANSM et la DGCCRF.

Repérage des dangers



Remarques :

Agents
Cancérogènes,
Mutagènes et
Reprotoxiques

* Les produits classés **cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1A et 1B** sont normalement interdits.

* Une **substance classée dans la catégorie 2** peut être utilisée dans les cosmétiques si elle a été évaluée par le Comité scientifique pour les produits cosmétiques et les produits non alimentaires destinés aux consommateurs et que celui-ci l'a jugée propre à l'utilisation dans les cosmétiques (SCCNFP).

Substances
allergènes

* **Des substances parfumantes²** reconnues potentiellement allergènes, autorisées dans les produits cosmétiques dont les produits de coiffure, doivent être signalées en clair dans la liste des ingrédients.

La **réglementation** sur les produits cosmétiques vise à protéger **la santé des consommateurs et ne prend qu'indirectement en compte l'exposition des professionnels.**

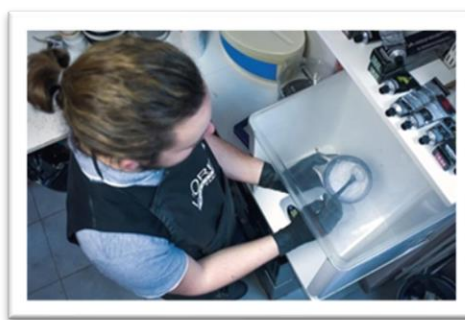
La **veille sanitaire et réglementaire des produits cosmétiques** est assurée en France par L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Mesures de prévention

- ✧ **Substituer** les CMR
- ✧ **Envoyer** systématiquement à tous les fabricants **une lettre** leur demandant de certifier que leurs produits ne comportent pas de substances classées CMR catégorie 1A, 1B, 2 (cf. modèle type en annexe)
- ✧ **Utiliser les produits les moins dangereux possibles** : composition, forme (évitez les poudres ou sprays...)
- ✧ Mettre en place des **protections collectives**



Aspiration avec un bras articulé



Enceinte ventilée



Table manucure avec aspiration

- ✧ Compléter par le port **d'équipements de protection individuelle** : gants, ...

Pour aller plus loin,

Fiches d'aide au repérage des cancérogènes (FAR) – Disponibles sur www.inrs.fr

- FICHE FAR 50 - Métiers d'esthétique-cosmétique
- FICHE FAR 48 - Métiers de la coiffure
- ED6502 : Utiliser en sécurité les produits de soins cosmétiques

² https://ec.europa.eu/health/scientific_committees/opinions_layman/perfume-allergies/en/figtableboxes/table-13-1.htm

Le

Objet : Evaluation du risque chimique

Pour les cosmétiques

Madame, Monsieur,

L'article R.4624-4 du Code du travail précise « qu'afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire est informée :

- 1) De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits ;
- 2) Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R.4623-1 ».

Mon activité fait que la majeure partie des produits chimiques utilisés dans mon salon sont des cosmétiques et qu'à ce titre ils ne sont pas concernés par les fiches de données de sécurité (FDS). Néanmoins, ceci ne m'exonère pas, en tant qu'employeur, de mon obligation d'évaluation du risque chimique et de la transmission de cette dernière à mon médecin du travail.

C'est pourquoi je vous serais reconnaissant, pour les cosmétiques que vous me fournissez et dont la liste suit :

.....

.....

.....

.....

.....

De me garantir, dans leurs compositions, l'absence de produits CMR (cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction) tels définis par l'article R.4412-60 du Code du travail.

D'autre part, puisque la composition des cosmétiques varie souvent dans le temps alors que le nom commercial demeure identique, je vous serais également reconnaissant de me renouveler cette garantie annuellement.

Avec mes remerciements anticipés, et vous remerciant de votre collaboration, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.